… sur une profondeur de

L'ABEILLE DE LA NOUVELLE ORLEANS--SUPPLEMENT.

Bureau--rue de Chartres No. 73. NOUVELLE ORLEANS, 28 JUILLET, 1883. 56eme Annee.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JAMES FITZPATRICK—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 7 Juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siège la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 11ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Broad, White, Perdido et Poydras, désigné comme lot No. 33 dans l'ilet No. 600; le dit lot No. 33 mesure 31 pieds 9 pouces de face à la rue Perdido, sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $2 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. V'VE GALLUS FAHRMANN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, 7 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison, de Cour, dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 11ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Dorgenois, Broad, Poydras et Julie, désigné comme lot No. 6 dans l'ilet No. 588, le dit lot No 6 mesure 36 pieds de face à la rue Poydras jusqu'à Julie sur une profondeur de 182 pieds d'un coté et de 172 pieds de l'autre. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $11 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. [illegible] FINNEY—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, 7 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 11ème jour d'août, 1883 à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, l'ilet borné par les rues Rempart, [illegible], Lafayette et Perdido désigné comme lot No. 21 dans l'ilet No 205, le dit lot No 21 mesure 40 pieds de face à la rue Bossau, sur une profondeur de 85 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $[illegible].

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. WM. FORGAY—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, 7 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882 approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 11ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Howard, Liberté et centre de Poydras, désigné comme ilet No. 342, le dit ilet No. 342 mesure [illegible] sur 210 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870 et 1876, montant à $87.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MME. TIMOTHY FARREL—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, le 30 juin, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, Samedi, le 4ème jour d'août, 1883 à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Rouan, Prieur, Lafayette et Poydras, désigné comme lot No. 3 dans l'ilet No. 494; le dit lot No. 3 mesurent 29 pieds de face à la rue Lafayette sur une profondeur, de 112 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des l'année 1877, montant à $4 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. J. M. FORGAY ET HENRY BIER.—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, 7 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 11ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dix certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par le Nouveau Canal et les rues Bernadotte, Baudin et St. Patrick, désignés comme deux tiers de l'ilet No. 829; le dits dix lots mesurent 383 pieds sur 303 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1871, 1877 et 1878, montant à $36 09.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. VEUVE JAS. FERRER Y FRILLA—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, 7 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 11ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la Ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Rempart, Clio, Franklin et Calliope, désigné comme lot No 21 dans les ilets Nos. 290 et 312; le dit lot No. 21 mesure 32 pieds de face à la rue Franklin sur une profondeur de 127 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des Taxes dûes à l'Etat ensemble avec les intérêts frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $16 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. V'VE GALLUS FAHRMANN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, 7 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 11ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Dorgenois, Broad, Julie et Poydras, désigné comme lot No. [illegible] dans l'ilet No. [illegible], le dit lot No. [illegible] mesure 29 pieds de face à la rue Poydras sur une profondeur de [illegible] pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876 et 1877, montant à $1 45.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. V'VE GALLUS FAHRMANN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, 7 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 11ème jour d'août, à midi y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Dorgenois, Broad, Julie et Poydras, désigné comme lot No. 19 dans l'ilet No. 588, le dit lot No. 19 mesure 29 pieds de face à la rue Poydras sur une profondeur de 82 pieds d'un coté sur 88 pieds de l'autre. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $1 45.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. CHAS. JOB. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, Samedi, le 1er jour de Septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Quatre certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Bernadotte, Cimetière et Banks, désignés comme carré No. 836, les dits 4 lots mesurent 101 pieds, 6 pouces de face sur une profondeur de 237 pieds d'un coté et 125 pieds de l'autre. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $4 55.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants, permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. CHAS. JOB. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Franklin, Liberté, Julie et Girod, désigné comme lot No. 22 de l'ilet No. 328; le dit lot No. 22 mesure 28 pieds, 7 pouces de face à la rue Girod sur une profondeur de 110 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $19 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées, et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. CHAS JOB. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Commune, Robertson, Gasquet et Villere, désignés comme lots Nos 32 et 33 de l'ilet No. 371, les dits lots Nos. 32 et 33 mesurent 48 pieds de face à la rue Commune sur une profondeur de 108 pieds d'un coté et de 112 pieds de l'autre. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876 et 1877, montant à $42 70.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges, qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. CHAS JOB. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Franklin, Julie, Girod et [illegible], désigné comme lot No. 24 de l'ilet No. 328, le dit lot No. 24 mesure 28 pieds de face à la rue Girod sur une profondeur de 110 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876 et 1877, montant à $452 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. JOHNSON. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Broad, White, Palmyre et Gasquet, désigné comme lot No. 35 de l'ilet No. 606, le dit lot No. 35 mesure 25 pieds 4 pouces de face à la rue Palmyre sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $83 25.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. JOHNSON. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882 et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Perdido, Dupre, Gayoso et Gravier, désigné comme lot No. 6 de l'ilet No. 625, le dit lot No. 6 mesure 28 pieds, 9 pouces de face à la rue Perdido sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1873, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $6 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUCCESSION A. C. JANNIN. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle-Orléans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Trois certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Rendon, Avenue Hagan, Palmyre et Gasquet, désignés comme lots Nos. 16, 17 et 18 de l'ilet No. 682; les dits lots Nos. 16, 17 et 18 mesurent, ensemble, 60 pieds de face à la rue Rendon sur une profondeur de 154 pieds. La dite propriété sera vendu pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878, montant à $4 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUCCESSION A. C. JANNIN. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Gasquet, Palmyre, Rendon et l'Avenue Hagan, désignés comme lots Nos. 20 et 21 dans l'ilet No. 662; les dits lots Nos. 20 et 21 mesurent 125 pieds de face à la rue Rendon sur une profondeur de 60 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876, montant à $31 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUC. N. E. JENNINGS. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882 et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Terpsichore, Carondelet, Melpomene et St. Charles, désigné comme lot No. 7 de l'ilet No. 210, le dit lot No. 7 mesure 27 pieds de face à la rue Melpomene sur une profondeur de 128 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1872, 1873, 1876 et 1878, montant à $236 15.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUC. N. E. JENNINGS. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues St. Charles, Prytania, Calliope et Clio, désignés comme lots Nos. 1 et 19 de l'ilet No. 184, les dits lots Nos. 1 et 19 mesurent [illegible] pieds de face sur 120 pieds de profondeur, le lot No. 1 formant l'encoignure des rues St. Charles et Calliope. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1872, 1876, 1877 et 1878, montant à $1 079.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUC. N. E. JENNINGS. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier District de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues St. Charles, Julie, St. Joseph et Camp, désignés comme lots Nos. 1 et 2 de l'ilet No. 181, les dits lots Nos. 1 et 2 mesurent 78 pieds de face à la rue du Camp sur 173 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des Taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1872, 1875, 1876 et 1878, montant à $1,327 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUC. N. E. JENNINGS. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Carondelet, Union, Baronne et Gravier, désignés comme lots Nos. 15 et 16 de l'ilet No. 228, les dits lots Nos 15 et 16 mesurent 42 pieds de face à la rue Gravier sur une profondeur de 103 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1872, 1875, 1876 et 1878, montant à $1 868 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. N. JOHNSON. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Salcedo, Lopez, Gravier et Commune, designe comme lot No. 9 de l'ilet No. 652, le dit lot No. 9 mesure 30 pieds 11 pouces de face à la rue Lopez sur 102 pieds 9 pouces de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1872, 1873, 1874, 1875 et 1878, montant à $22 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchère l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. N. JOHNSON. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, le 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Salcedo, Lopez, Gravier et Commune, designe comme lot No. 10 de l'ilet No. 652, le dit lot No. 10 mesure 30 pieds 11 pouces de face a la rue Lopez sur 102 pieds 9 pouces de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat ensemble avec les interets frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1872, 1874, 1875 et 1878, montant a $22 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans avec les interets frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HENRY JOHNSON. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, 1883 a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Annonciation, Gaiennie, Erato et Constance, designes comme lots Nos. 19 et 20 dans l'ilet No. 118, les dits lots Nos. 19 et 20 mesurent 42 pieds de face a la rue Constance sur une profondeur de 127 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1876, montant a $72 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HENRY JOHNSON. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882 et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Tchoupitoulas, Annonciation, Gaiennie et Calliope, designes comme lots Nos. 3 et 4 dans l'ilet No. 70, les dits lots Nos. 3 et 4 mesurent 41 pieds de face a la rue Tchoupitoulas sur une profondeur de 127 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1876, montant a $29 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HENRY JOHNSON. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 Juillet 1882 et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi le 1er jour de septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Annonciation, Gaiennie, Erato et Constance designes comme lots Nos. 21 et 22 dans l'ilet No. 118, les dits lots Nos. 21 et 22 mesurent 42 pieds de face a la rue Constance sur une profondeur de 90 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1876, montant a $21 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. LIZZIE KYLE. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Perdido, Poydras, Broad et White, désignés comme lots Nos. 2, 41 et 42 dans l'ilet No. 600, le lot No. 2 mesure 28 pieds de face à la rue Poydras sur une profondeur de 120 pieds, les dits lots Nos. 41 et 42 mesurent 90 pieds de face à la rue Broad sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $41 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la Ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. J. KENNING. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine de cette ville, samedi le 1er jour de Septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Lopez, Rendon, Baudin et Hemecourt, designe comme lot No. 26 dans l'ilet No. 662, le dit lot No. 26 mesure 30 pieds de face a la rue Lopez sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1875, 1876, 1877 et 1878, montant a $7 30.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JACOB KENNEDY. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre 1883 a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Perdido, White, Poydras et Dupre, designe comme lot No. 2 dans l'ilet No. 615, le dit lot No. 2 mesure 28 pieds 9 pouces de face a la rue Perdido sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1877, 1877 et 1878, montant a $5 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. VEUVE HENRI KULTZ. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Dryades, Rempart, Terpsichore et Euterpe, designe comme lot No. 12 dans l'ilet No. 282, le dit lot No. 12 mesure 32 pieds de face a la rue Rempart sur une profondeur de 95 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat ensemble avec les interets frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1878, montant a $17 60.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. F. R. KING. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, 1883, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Franklin, Liberte, Poydras et Lafayette, designes comme lots Nos. 15 et 16 dans l'ilet No. 330, les dits lots Nos. 15 et 16 mesurent 48 pieds de face a la rue Poydras sur une profondeur de 124 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1878, montant a $33 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants, permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. TIMOTHY KINANE. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet, 1882 et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Willow, Erato, Claiborne et Clio, designe comme lot No. 8 dans l'ilet No. 449, le dit lot No. 8 mesure 30 pieds de face a la rue Willow sur une profondeur de 122 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1878, montant a $3 30.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ROBERT KING. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet 1882 et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1eme jour Septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues St. Joseph, Peters, Tchoupitoulas et North Market, designes comme lots Nos. 17 et 18 dans l'ilet No. 53, les dits lots Nos. 17 et 18 mesurent 42 pieds de face a la rue St. Joseph sur une profondeur de 58 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1878, montant a $22 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ANDRE KAUSEN. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, 1883 a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Clara, Willow, Cypres et Lafayette, designe comme lot No. 15 de l'ilet No. 427, le dit lot No. 15 mesure 31 pieds de face a la rue Cypres sur une profondeur de 84 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1872, 1875, 1876 et 1878, montant a $28 60.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ANDRE KAUSEN. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 Juillet 1882 et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre 1883, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Clara, Willow, Cypres et Lafayette, designe comme lot No. 15 de l'ilet No. 427, le dit lot No. 15 mesure 31 pieds de face a la rue Cypres sur 84 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1877, montant a $6 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. TERRANCE KEELING. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet, 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, Samedi, le 1er jour de Septembre 1883, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Johnson, Galvez, Perdido et Gravier, designe comme lot No. 3 dans l'ilet No. 518, le dit lot No. 3 mesure 27 pieds de face a la rue Perdido sur une profondeur de 120 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets frais et charges connues comme les taxes d'Etat des annees 1871, 1872, 1873, 1876, 1877 et 1878, montant a $52 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. GEORGE KING. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuve le 5 juillet, 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Peters, Front, Terpsichore et Henderson, designes comme les lots Nos. 3, 4 et 5 dans l'ilet No. 30, les dits lots Nos. 3, 4 et 5 mesurent 68 pieds de face a la rue Front sur une profondeur de 112 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1877 et 1878, montant a $76 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchère, l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS. Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. D. KINKEAD. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Dix certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Locust, Euphrosine, Magnolia et Calliope, designe comme lots Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de l'ilet No. 533, les dits lots Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 mesurent chacun 25 pieds de face a la rue Calliope sur 101 pieds, 3 pouces de profondeur. Le lot No. 23 forme l'encoignure des rues Calliope et Locust et mesure 25 pieds de face a la rue Calliope sur 101 pieds, 3 pouces de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1877, montant a $62 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HENRI KILZ. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 juillet, 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans dans l'ilet borne par les rues Polymnia, Euterpe, Baronne et Dryades, designe comme lot No. 9 dans l'ilet No. 247, le dit lot No. 9 forme le coin des rues Baronne et Euterpe, et mesure 32 pieds de face a la rue Baronne sur une profondeur de 128 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'annee 1876, montant a $4 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les interets, frais et charges, qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. EDOUARD KEARNEY. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, le 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882 approuve le 5 juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi le 1er jour de Septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Tchoupitoulas, Magazine, Poydras et Natchez, designes comme lots Nos. 14 et 15 de l'ilet No. 130, les dits lots Nos. 14 et 15 mesurent 44 pieds de face a la rue Natchez sur 60 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat ensemble avec les interets frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1871, 1873, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant a $478 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la Ville de la Nouvelle Orleans avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. V'VE JOHN KELLY. Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans 28 Juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882 approuve le 5 Juillet, 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'ilet borne par les rues Commune, Tchoupitoulas, Notre Dame et Girod, designe comme lot No. 3 de l'ilet No. 50, le dit lot No. 3 mesure 24 pieds 3 pouces de face a la rue Girod sur 95 pieds 6 pouces de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1871, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant a $235 70.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orleans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchère, l'acquereur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JOSEPH KELLER. Bureau de Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1882, et des lois établies a cet effet, je procéderai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre, a midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, la propriété ci-après décrite, a savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Dupre, Calliope, Gayoso et Euphrosine, designe comme ilet No. 621, le dit ilet mesure 269 pieds sur 312 pieds. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1871, 1872, 1873, 1874, 1876, 1877 et 1878, montant a $78 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes a l'Etat et a la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.